



Statuts de l'Association de l'Union Nationale des Combattants du Cantal

*Version agréée
en assemblée générale extraordinaire
le 05 Août 2020 à Aurillac et modifiée le 28 juillet 2021 à Reilhac.*

BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Buts de l'UNC15

L'association intitulée « Union Nationale des Combattants du Cantal », appelée aussi « UNC 15 » est une association fédérée à l'Union Nationale des Combattants (U.N.C.) et a pour buts de :

- maintenir et développer des liens de camaraderie entre ceux qui ont participé à la défense des valeurs de la patrie ;
- défendre les intérêts moraux, sociaux et matériels de ses membres ;
- perpétuer le souvenir des combattants morts pour la France ou pour le service de la nation et servir leur mémoire ;
- accueillir tous ceux qui portent nos valeurs ;
- transmettre l'esprit civique, notamment auprès des nouvelles générations ;
- participer au lien entre la défense et la nation ;
- soutenir la défense nationale ;
- tisser un réseau d'influence ;
- développer l'entraide ;
- défendre ses membres dans les domaines juridiques, sociaux ou humanitaire.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au 1, route de l'Authre - 15250 Reilhac.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration (CA) ratifiée par l'assemblée générale (AG) et déclarée au préfet du Cantal.

Article 2 – Actions conduites par l'UNC15

Les actions de l'UNC15 visent à :

- aider les adhérents qui en sont membres et leur famille, soit par ses propres ressources, soit en mettant en œuvre sa notoriété et son action auprès des pouvoirs public, des entreprises publiques ou privées et des particuliers ;
- créer partout dans le département, autant que possible, des services d'information et de documentation ;
- organiser des actions permettant de mettre en exergue l'héritage de nos valeurs et leur transmission auprès des jeunes génération ;
- mener des réflexions dans le cadre de l'action civique et les diffuser au sein de l'UNC15 et à l'extérieur, notamment vers les élus ;
- participer à la mise en place de tout organisme à vocation sociale ;
- organiser et favoriser, par l'intermédiaire de ses membres toute œuvre d'entraide, de secours d'assistance destinée à améliorer le sort de leurs adhérents et de leur famille ;
- collaborer à toute commission d'étude, de recherche ou autre, sur le plan local, ou départemental, entrant dans le cadre de ses buts ;
- organiser des réunions et des manifestations culturelles, littéraires, artistiques ou scientifiques destinées à favoriser la solidarité de leurs adhérents ;
- établir des liaisons avec d'autres associations de combattants, de victimes de guerre ou autres ;
- organiser ou participer à des cérémonies commémoratives des différents conflits.

Article 3 – Qualité des membres

L'UNC15, par dérogation de l'article 3 des statuts de la fédération nationale, est une association départementale qui se compose de :

3.1. **Membres d'honneur** qui n'appartiennent pas à l'UNC15 et qui peuvent participer aux AG sans voix délibérative et non un droit de vote consultatif ;

3.2. **Membres honoraires** : titre donné par le CA à des personnes ayant exercés des responsabilités au sein de l'association. Ils sont conviés aux AG avec un droit de vote s'ils sont membres.

3.3. **Membres actifs** qui sont des personnes physiques remplissant au moins l'une des conditions ci-après :

- ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) ou ayant vocation à le devenir,
- toute personne, civile ou militaire engagé, appelé ou réserviste, contribuant ou ayant contribué à la défense de la France ou s'y étant préparée sans avoir pour autant été engagée dans une opération militaire ;
- toute personne qui participe ou a participé à la défense ou à la protection des vies et/ou des biens des Français ;
- toute personne qui ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus décrites partage les valeurs de l'UNC et qui, en raison de ses attaches familiales ou amicales ou de ses compétences, souhaite contribuer à la réalisation des buts exposés dans l'article 1, elle est alors définie comme « membre associé » avec les mêmes droits et devoirs que les membres décrits ci-dessus exceptés les droits associés à la qualité de ressortissant de l'ONAC-VG.

Le président de l'UNC15 est son représentant auprès de l'UNC et à ce titre est désigné comme détenteur du droit de vote de l'association dans les instances nationales. En cas d'empêchement, celui-ci, après accord de son conseil d'administration (CA), il peut mandater un représentant pour siéger dans ces instances.

Article 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'U.N.C. 15 se perd par :

- la démission de l'intéressé,
- le retrait décidé conformément à ses statuts ;
- la dissolution de l'association,
- le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours constaté par le CA. Le représentant peut contester cette mesure devant le CA, dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessous ;
- l'exclusion de l'association est prononcée par le CA pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave relevant du fonctionnement interne et portant préjudice moral ou matériel à l'association ; l'intéressé(e) est invité(e) à présenter sa défense devant le CA ou, il (ou elle) peut être assisté(e) d'un défenseur de son choix ; à l'issue, et en cas de recours à la demande de l'intéressé(e) la décision appartient à l'AG devant laquelle il (ou elle) se présente, à nouveau éventuellement assisté d'un défenseur de son choix.

Nota : les autres sanctions disciplinaires applicables à un membre adhérent sont fixées par le R.I.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – Les assemblées générales

L'assemblée générale (AG) de l'UNC15 est composée de l'ensemble de ses membres actifs à jour de leur cotisation, chacun d'entre eux disposant d'un droit de vote.

Les salariés n'ont pas accès à l'AG sauf à y avoir été invités par le président selon des modalités définies dans le règlement intérieur (RI). Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'AG se réunit physiquement au moins une fois par an, et à chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou à la demande du quart des membres, à moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement.

A l'initiative du président et sauf opposition du quart des membres du conseil d'administration (CA) en exercice, ou d'un dixième des membres de l'UNC 15, elle peut se réunir, en plus de la réunion annuelle, par voie dématérialisée dans des conditions définies par le RI permettant l'identification et la participation effective des membres de l'AG et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le CA et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le RI, par un dixième au moins des membres de l'UNC15.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations sont mis à disposition des membres par le CA dans les délais et conditions définies par le RI.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du CA.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'AG sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Lors des votes à scrutin secret, ni les abstentions, ni les votes blancs ou nuls ne sont comptabilisés comme suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, pour un vote à main levée, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal (PV) des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire choisis par l'AG, ou, en cas d'empêchement, par un autre membre de son bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'UNC15.

Le rapport moral et les comptes approuvés sont mis chaque année à la disposition de tous les membres de l'UNC15 et sont adressés aux membres de l'UNC15 qui en font la demande.

Article 6 – Mission des assemblées générales

L'AG entend les rapports sur la gestion morale et financière de l'UNC15.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle pourvoit au renouvellement du tiers des membres du CA.

Elle définit les orientations de l'association départementale.

Elle peut créer sur proposition du CA des comités consultatifs chargés d'assister l'UNC15 dans les actions menées par l'association départementale. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont précisées par le RI.

Article 7 – Le conseil d'administration

L'UNC15 est administrée par un conseil d'administration (CA) qui se compose de 6 membres élus par l'AG parmi des candidats, personnes physiques membres de l'UNC15. Les membres du CA sont élus à bulletin secret, pour trois ans, le renouvellement du CA a lieu par tiers chaque année.

Les membres ne peuvent être élus pour plus de trois (3) mandats de trois (3) ans consécutifs au sein du CA.

Les membres du CA peuvent être révoqués par le CA pour juste motif ou pour absences répétées à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'AG. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 8 – Missions du conseil d'administration

Le CA met en œuvre les orientations décidées par l'AG. Il gère et administre l'UNC15 conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient des articles 3 et 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibérations soumis à l'AG.

Il prépare le budget prévisionnel de l'UNC15 à soumettre à l'AG, arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'AG et propose l'affectation du résultat.

S'agissant des donations et legs, il prépare le document permettant à l'association d'en demander l'acceptation ou le refus en son nom à la fédération nationale qui, en tant qu'Association Reconnue d'Utilité Publique est la seule habilitée en la matière.

Article 9 – Fonctionnement du conseil d'administration

Le CA se réunit une fois au moins tous les six mois à la demande du président départemental et ou du quart des membres de l'association départementale représentant le quart aux moins des voix.

La participation de la moitié des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations du CA sont acquises à la majorité des suffrages exprimés.

Lors des votes à scrutin secret les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou les votes nuls. En cas de partage des voix, pour un vote à main levée, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ils sont signés par le président de séance et par le secrétaire de séance ou en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés, ils sont conservés au siège de l'UNC15.

Article 10 – Règles particulière concernant les membres du conseil d'administration

Les membres du CA ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur justificatifs dans les conditions fixées par le CA selon des modalités définies par le RI.

Les membres du CA, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président départemental.

Article 11 – Le bureau

Le CA élit un bureau départemental (BD) parmi ses membres, par un vote uninominal à bulletin secret qui se compose de trois personnes soit :

- un président départemental ;
- un trésorier départemental ;
- un secrétaire départemental.

Le BD est élu chaque année après le renouvellement partiel du CA.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du BD, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du CA.

Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le BD instruit toutes les affaires soumises au CA et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du BD peuvent être révoqués, collectivement ou partiellement, pour un juste motif par le CA dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas, de ce fait, la qualité d'administrateur.

Le BD peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le RI.

Article 12 – Le président

Le président départemental représente l'UNC15 dans les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'AG et dans la limite du budget voté.

Il peut recevoir délégation du trésorier départemental pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le CA.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le RI.

Le président départemental ne peut être représenté en justice, tant en demande qu'en défense, que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'UNC15 doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13 - Le trésorier

Le trésorier départemental est chargé de la gestion financière et comptable de l'UNC15. Il encaisse les recettes et acquitte les dépenses ordonnancées par le Président, Il peut donner délégation dans les conditions définies par le RI.

Article 14 - Le secrétaire

Le secrétaire départemental, en application des directives du Président, et en étroite relation avec lui, assure la coordination du fonctionnement de l'UNC15. A ce titre, il est, entre autres, chargé :

- de l'organisation des événements majeurs : réunions du Conseil et de l'AG (dont il établit les procès-verbaux ; il est responsable de l'envoi des convocations et de toutes les correspondances afférentes : ordre du jour, procurations, rapports, etc) ;
- du suivi de la gestion administrative.

RESSOURCES

Article 15 – Les ressources

Les ressources annuelles de l'UNC15 se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres, dont les taux sont fixés par l'AG ;
- des subventions, notamment des collectivités territoriales ;
- des dons, donations et legs acceptées en son nom par l'UNC nationale et dont l'emploi est décidé AG ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des ventes ou rétributions perçues pour services rendus.

Article 16 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan, et leurs annexes si nécessaire.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'AG, sur la proposition du CA ou sur la proposition du dixième des membres de l'UNC15.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine AG, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'AG au moins quinze jours ouvrables à l'avance.

A cette assemblée, au moins la moitié des membres en exercice doit être physiquement présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 18 – Dissolution de l'association

L'UNC15 ne peut être dissoute que par l'AG. Les modalités de proposition de la dissolution de la fédération nationale et de convocation de l'AG sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19 – Modalités propres à la dissolution

En cas de dissolution, l'AG désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 17, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'UNC15 et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'UNC15.

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 – Comptes-rendus à la Préfecture du Cantal

Les délibérations de l'AG relative à la modification des statuts, à la dissolution de l'UNC15 et à la dévolution de son actif sont adressées, sans délai, au Préfet du Cantal.

Les délibérations de l'AG relatives à la modification des statuts de l'UNC15, ou à la dissolution de l'UNC15 et à la dévolution de son actif ne sont exécutoires qu'après approbation du Préfet du Cantal, sollicité après l'avis de conformité de la fédération nationale de l'UNC.

Article 21 – Mise en œuvre de la surveillance

Le président départemental, ou son mandataire, doit faire connaître dans les trois mois auprès du Préfet du Cantal toute modification du siège de l'UNC15, ou tous changements survenus dans l'administration conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

L'UNC15 fait droit à toute demande du Préfet du Cantal de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes sont adressés chaque année au président national de l'UNC et au Préfet du Cantal.

Article 22 – Règlement intérieur

L'UNC15 établit un règlement intérieur (RI) préparé par le CA et adopté par l'AG qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après validation par l'AG. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Dans l'attente de sa validation par l'AG, l'ancien RI reste en vigueur sauf pour ses dispositions qui entreraient en conflit avec les nouveaux statuts ; dans ce cas, ce sont les statuts qui prévalent.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23 – Dispositions transitoires

A titre dérogatoire, pour la mise en place du CA selon les présents statuts, tous les administrateurs en exercice démissionnent du CA individuellement ou collectivement et celui-ci fait l'objet d'un renouvellement complet lors de l'AG où entrent en vigueur ces statuts.

Le CA élit le bureau au cours d'une réunion spéciale qui se tient le jour même de l'AG ayant procédé au renouvellement de l'ensemble des administrateurs.

A Reilhac, le 28 juillet 2021,

Jean-Pierre LAETHEM,
Président de l'UNC 15.



Georges LEBEL,
Secrétaire de l'UNC 15.

